

**RÈGLEMENT NUMÉRO 479 RELATIF AUX ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE FERMONT ET POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 306**

---

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 306.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « Gardien » Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
- « Animal » Aux fins du présent règlement, le mot animal comprend les chiens et les chats dans leur sens en général.
- « Contrôleur » Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la Municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- « Chien guide » Un chien dressé pour guider un handicapé visuel ou tout autre handicapé physique dans ses déplacements.
- « Chiens de traîneaux » Des chiens élevés et gardés pour œuvrer dans le transport des personnes ou des marchandises.

- « Parc » Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous la juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
- « Terrain de jeux » Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- « Autorité compétente » L'expression autorité compétente désigne la Sûreté du Québec ainsi que toute personne ou organisme chargé par la Ville de Fermont d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.
- « Chenil municipal » Le mot chenil désigne l'endroit où on abrite ou loge un ou des animaux et où tout animal est amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 ENTENTES**

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la Municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

#### **ARTICLE 5 LICENCE**

Tout propriétaire ou gardien d'un chien devra obtenir pour chacun de ces chiens une licence sans délai. Cette licence est incessible et non remboursable.

#### **ARTICLE 6 DURÉE**

La licence est valide pour un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **ARTICLE 7 COÛT**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10 \$) pour chaque chien et chaque chat.

La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour des chiens de traîneaux est de vingt dollars (20 \$) pour les trois premiers et de dix dollars (10 \$) pour les autres.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide.

## **ARTICLE 8 RENSEIGNEMENTS**

Pour l'émission d'une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences.

Lors de l'obtention d'une telle licence, le gardien du chien doit prouver que l'animal en cause a été immunisé contre la rage en présentant un certificat émis par un vétérinaire à cet effet.

## **ARTICLE 9 MINEUR**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

## **ARTICLE 10 ENDROIT**

La demande de licence doit être présentée au contrôleur.

## **ARTICLE 11 IDENTIFICATION**

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence, et le numéro d'enregistrement du chien ou du chat.

## **ARTICLE 12 PORT**

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte cette licence en tout temps.

## **ARTICLE 13 REGISTRE**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien ou du chat pour lequel la licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien ou à ce chat.

## **ARTICLE 14 PERTE**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien du chien ou du chat à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10 \$).

## **ARTICLE 15 CAPTURE**

Un chien ou un chat qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé au chenil municipal prévu à cette fin.

Les coûts pour la capture d'un animal sont de 35 \$. Les coûts pour la pension d'un chien capturé sont de 20 \$/jour pour un gros chien, de 15 \$/jour pour un petit chien et de 15 \$/jour pour un chat.

## **ARTICLE 16 MAXIMUM**

Tout propriétaire ou gardien ne pourra avoir sous sa propriété ou sa garde plus de trois (3) chiens et de trois (3) chats.

Nonobstant ce qui précède, l'élevage de chiens de traîneaux est permis dans les limites de la Municipalité en autant que cet élevage soit fait en conformité avec le règlement de zonage de la Municipalité.

## **ARTICLE 17 NUISANCES**

### **ARTICLE 17.1**

Constitue une nuisance et est prohibée, la garde d'un animal qui aboie, miaule, hurle, gémit, émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

### **ARTICLE 17.2**

Constitue une nuisance et est prohibée, la garde d'un animal qui erre dans les rues, ruelles et places publiques de la Municipalité. Est considéré comme errant aux fins d'application du présent article, tout animal n'étant pas sous la surveillance directe ou immédiate de son propriétaire ou gardien et est trouvé ailleurs que sur la propriété de ce dernier.

### **ARTICLE 17.3**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal qui cause ou qui occasionne un dommage matériel à une personne vivant dans le voisinage.

#### **ARTICLE 17.4**

Le gardien d'un animal doit ramasser immédiatement les excréments de celui-ci sur et en dehors de sa propriété.

#### **ARTICLE 18 PROHIBITION**

Tout chien dangereux constitue une nuisance aux fins du présent règlement.

##### **ARTICLE 18.1**

Pour la sécurité des citoyens, le service de contrôle des animaux doit saisir et mettre en fourrière pour une durée de dix (10) jours, un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen pour évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement et, si nécessaire, faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement. Tout chien dangereux pour la population devra être soumis à l'euthanasie et cela aux frais du gardien de cet animal.

##### **ARTICLE 18.2**

Suite à l'examen décrit à l'article 18.1, le service de contrôle des animaux peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
- b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, demander l'euthanasie de l'animal;
- c) si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, demander l'euthanasie de l'animal;
- d) exiger de son gardien que l'animal soit gardé de façon diligente comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection;
- e) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;

- f) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- g) exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts;
- h) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.);
- i) exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse;
- j) exiger de son gardien d'aviser le service qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

### **ARTICLE 18.3**

Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 18.2 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue. De plus, lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

### **ARTICLE 18.4**

Tout animal dangereux et/ou qui présente un danger pour un citoyen, pour un autre animal ou pour l'officier contrôleur, pourra être euthanasié immédiatement et le contrôleur animalier qui procèdera à l'euthanasie ne pourra être tenu responsable de ce fait.

Lorsque le contrôleur constate qu'un chien démontre des signes d'agressivité ou tout autre comportement laissant croire qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal, le contrôleur est en droit de saisir ledit chien de son gardien pour une période de 10 jours afin de le soumettre à l'évaluation d'un comportementaliste.

Tous les frais reliés à cette intervention sont aux frais du gardien de l'animal et doivent être payés avant la remise du chien, le cas échéant. Préalablement à la remise de l'animal au gardien, le contrôleur peut également exiger de nouvelles conditions de garde dans le but de sécuriser la population.

### **ARTICLE 19 GARDE**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

### **ARTICLE 20 ENDROIT PUBLIC**

Le gardien ne peut laisser un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

#### **ARTICLE 21 LAISSE**

Il est permis par le gardien d'avoir sous sa garde dans un endroit public un chien en laisse ayant une longueur maximale de deux (2) mètres.

#### **ARTICLE 22 MORSURE**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 23 INFRACTION**

Toute personne qui a la garde ou est propriétaire d'un animal qui constitue une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que prévue au présent règlement.

#### **ARTICLE 24 CAPTURE**

Le contrôleur a le pouvoir de capturer et de faire conduire au chenil tout animal qui représente une nuisance au sens du présent règlement.

La Municipalité autorise l'autorité compétente à ramasser tout animal mort et à en disposer de même qu'à capturer tout animal malade ou dangereux et à voir à son euthanasie et à sa disposition ultérieure.

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

#### **ARTICLE 25 DÉLAI**

La Municipalité autorise l'autorité compétente à disposer de tout animal non réclamé après cinq (5) jours de sa capture soit par vente, donation ou euthanasie.

## **ARTICLE 26 RESPONSABILITÉ**

La Municipalité ainsi que toute personne qui, en vertu du présent règlement, élimine un chien, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle élimination, si elle est faite conformément au présent règlement.

## **ARTICLE 27 DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil municipal autorise les contrôleurs chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 28 CONSTAT D'INFRACTION**

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix, directeur du Service de l'urbanisme ou son mandataire à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale.

## **ARTICLE 29 AMENDES**

Toute personne physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'un maximum de cinq cents dollars (500 \$) plus les frais et, en cas de récidive, d'une amende d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) plus les frais.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) plus les frais et, en cas de récidive, d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent les frais se rattachant à la poursuite et à l'exécution du jugement. En plus du recouvrement de toute amende prévue au présent règlement, la Ville de Fermont est également en droit de recouvrer de toute personne le montant du permis prévu par le présent règlement.

### **ARTICLE 30 INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

### **ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) MARTIN ST-LAURENT  
Martin ST-LAURENT, maire

(SIGNÉ) MARIE-PHILIPPE COUTURE  
Marie Philippe COUTURE, greffière

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT :      Le 8 août 2022

ADOPTION :      Le 12 septembre 2022

AVIS PUBLIC :

|                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>RÈGLEMENT NUMÉRO 479 RELATIF AUX ANIMAUX SUR<br/>LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FERMONT ET<br/>POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 306</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                        |                             |      |          |
|----------------------------------------|-----------------------------|------|----------|
| <b>Amende :</b><br>(Personne physique) | 1 <sup>ère</sup> infraction | Min. | 100 \$   |
|                                        |                             | Max. | 500 \$   |
|                                        | Récidive                    | Min. | 200 \$   |
|                                        |                             | Max. | 1 000 \$ |
| <b>Amende :</b><br>(Personne morale)   | 1 <sup>ère</sup> infraction | Min. | 500 \$   |
|                                        |                             | Max. | 2 000 \$ |
|                                        | Récidive                    | Min. | 1 000 \$ |
|                                        |                             | Max. | 4 000 \$ |

**ARTICLE 5** « Ne pas avoir obtenu à titre de propriétaire ou gardien une licence sans délai pour chaque chien et chaque chat ».

ou

« Avoir cédé une licence en vertu du présent règlement ».

**ARTICLE 12** « Avoir omis à titre de gardien de s'assurer que le chien ou le chat porte la licence en tout temps ».

**ARTICLE 16** « Avoir eu, à titre de propriétaire ou gardien sous sa propriété ou sa garde, plus de trois (3) chiens et trois (3) chats, à un endroit interdit par le règlement de zonage de la Ville de Fermont »;

**ARTICLE 17.1** « Avoir été propriétaire ou gardien d'un animal qui aboie, miaule, hurle, gémit, émet des sons de façon de troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes ».

**ARTICLE 17.2** « Avoir été propriétaire ou gardien d'un animal qui erre dans les rues et places publiques de la Municipalité ».

**ARTICLE 17.3** « Avoir été propriétaire ou gardien d'un animal qui cause ou occasionne un dommage matériel à une personne vivant dans le voisinage ».

**ARTICLE 17.4** « Avoir omis de ramasser immédiatement les excréments d'un animal sur et en dehors de sa propriété ».

- ARTICLE 18** « Avoir eu la garde d'un chien » méchant et dangereux ou ayant la rage;  
qui attaque, qui est entraîné à attaquer.
- ARTICLE 19** « Avoir eu à titre de propriétaire ou de gardien un animal gardé à l'extérieur  
d'un bâtiment sans être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant  
de sortir de ce terrain ».
- ARTICLE 20** « Avoir laissé un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété  
privée autre que celle du propriétaire de l'animal ».
- ARTICLE 21** « Avoir eu, à titre de gardien, sous sa garde, dans un endroit public un chien  
dont la laisse avait une longueur supérieure à deux (2) mètres ».
- ARTICLE 22** « Avoir omis, à titre de gardien, d'aviser le service de police le plus tôt  
possible et au plus tard dans les 24 heures que le chien sous sa garde a  
mordu une personne ».
- ARTICLE 23** « Avoir eu sous sa garde ou être propriétaire d'un chien qui constitue une  
nuisance au sens du présent règlement sur les animaux ».
- ARTICLE 29** « Avoir omis à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'une maison,  
bâtiment, édifice de recevoir et de répondre à toutes les questions qui lui  
sont posées par les contrôleurs ».